

DECISION N° 038 ATRPT/PT/SE/DAJRC/DAF/DO/SA
portant attribution de ressource en numérotation au
SAMU-BENIN (numéro court 112).

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- VU l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU la décision N° 023/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant règles de gestion du Plan National de Numérotation ;
- VU la décision N° 024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation ;
- VU La demande de numéro court transmise par le SAMU-BENIN en date du 07 octobre 2009;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 mars 2010;

DECIDE :**Article 1^{er}:**

Le numéro court 112 est attribué au SAMU-BENIN pour l'accès des populations à ses services d'urgence et d'assistance, dans les conditions fixées par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 2:

Le numéro court 112 attribué à l'article 1 est gratuit. Le SAMU-BENIN n'est donc assujetti au paiement d'aucune redevance annuelle d'utilisation conformément à la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 3:

Le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation.

Article 4:

Au 31 janvier de chaque année, le SAMU-BENIN adresse à l'Autorité de Régulation, un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué à l'article 1.

Article 5:

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa notification au SAMU-BENIN. Elle sera publiée partout où besoin sera.


Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs

Firmin DJIMENOU
Moudjibou EMMANUEL
Lionel AGBO
Flavien AÏDOMONHAN
Nestor DAKO

Le Président

Firmin DJIMENOU

(Circular stamp: République du Bénin - Autorité Transitoire de Régulation des Télécommunications)

AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Archives	1